



LA RENTRÉE DES CONTRACTUELS

Par **Philippe FREY**, membre du Bureau National, responsable pour les Contractuels, contractuels@snaic.fr

Cette rentrée 2016 apporte beaucoup de nouveautés pour les contractuels. Qu'il s'agisse du nouveau cadre de gestion des contractuels enseignants ou d'éducation dont nous nous étions fait l'écho¹, de la prolongation de deux ans du dispositif Sauvadet (concours réservés) ou encore de la loi du travail El Khomri apportant des avancées pour les contractuels des Greta, de nombreux textes sont parus cet été.

NOUVEAU CADRE DE GESTION DES CONTRACTUELS

Les décrets et arrêtés définissant le nouveau cadre de gestion des contractuels enseignants et d'éducation sont parus au JO du 31 août dernier. Pour rappel, ces décrets ont été adoptés lors du CTM du 7 octobre 2015 et prennent effet pour l'ensemble des contrats à compter du 1er septembre 2016.

Le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif au recrutement des contractuels enseignants, CPE et d'orientation abroge le précédent décret n° 81-535 datant du 12 mai 1981.

Les principales mesures² de ce décret sont :

- création de deux catégories au lieu de 4 précédemment, tous les agents classés 2^e catégorie précédemment doivent être reclassés en catégorie 1 dès cette rentrée.
- des contrats finissant le 31 août pour les remplacements à l'année
- évaluation professionnelle tous les 3 ans.

- bénéficie d'une formation d'adaptation à l'emploi et d'un accompagnement par un tuteur, si besoin.
- droit aux primes et indemnités dans les mêmes conditions que les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, sauf disposition réglementaire réservant expressément le bénéficiaire aux seuls fonctionnaires.
- fin du recrutement d'enseignants vacataires.

L'arrêté fixant la rémunération des agents contractuels recrutés d'enseignement, d'éducation et d'orientation précise les limites indiciaires servant à la détermination de la rémunération des agents selon leur catégorie (voir tableau ci-dessous) :

Il est prévu que l'élaboration des grilles in-

diciaires avec les modalités d'avancement soit laissée à l'appréciation des académies, après consultation du comité technique académique. Le Ministère a prévu toutefois d'établir une grille indicative de référence, à destination des académies.

L'arrêté du 29 août 2016 relatif à l'évaluation professionnelle fixe les modalités de l'évaluation des agents contractuels d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Dorénavant, l'évaluation professionnelle est arrêtée par le recteur de l'académie qui rédige une appréciation générale sur la base des avis :

- de l'IPR-IA compétent et du chef d'établissement pour les enseignants du secondaire,
- de l'IEN pour les contractuels enseignant dans une école primaire,
- de l'IEN chargé de l'information et de l'orientation et leur chef de service, pour les conseillers d'orientation psychologue,
- de l'IPR de la vie scolaire et du chef d'établissement, ou du chef du service lorsque l'agent exerce les fonctions de conseiller principal d'éducation.

Ces avis prennent la forme :

- d'un rapport d'inspection pédagogique établi par le corps d'inspection compétent;
- d'un compte rendu d'évaluation professionnelle rédigé par le chef d'établissement ou le chef de service.

DISPOSITIF SAUVADET

Annoncée en mars 2015 par Marylise Lebranchu, ancienne ministre de la Fonction publique, et votée dans le cadre de la loi Déontologie du 20 avril 2016, la prolongation du plan d'accès à la titularisation pour les contractuels de la fonction publique, **demandée de longue date par le SNALC**, est entrée en vigueur le 8 août dernier pour la fonction publique de l'État. Le **décret n° 2016-1085** du 3 août 2016, publié le 7 août, prolonge de 2 ans, de mars 2016 à mars 2018, le plan d'accès à la titularisation et modifie les conditions d'accès requises aux concours et précise l'administration auprès de laquelle chaque agent éligible peut candidater.

	INDICE BRUT MINIMUM	INDICE BRUT MAXIMUM
DEUXIÈME CATÉGORIE	340	751
PREMIÈRE CATÉGORIE	408	Hors échelle (A)



Dorénavant, et de façon simplifiée, seront éligibles aux concours réservés :

- les personnels déjà éligibles précédemment,
- les personnels en CDI le 31 mars 2013,
- les agents en CDD au 31 mars 2013 remplissant les conditions d'ancienneté, au moins égale à quatre années avec une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet :
 - > 1° - Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013 ;
 - > 2° - Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2013.

Nous reviendrons en détail sur l'ensemble des conditions lors de la parution de la circulaire d'application de ce décret.

LOI EL KHOMRY

L'article 84 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 introduit deux dispositions favorables aux personnels des Greta, des CFA et des services de formation continue des universités :

- **La possibilité pour les Greta et les services de formation continue des universités de contractualiser à 100 % pour les administratifs des catégories C & B.** Jusqu'alors la quotité était limitée à 70 % par l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984. Pour mémoire, actuellement environ 60 % des agents contractuels des Greta ne travaillaient pas à temps complet, soit près de 1.400 agents
- **La fin de la limite d'accès au CDI qui touchait les personnels des Greta et des centres de formation d'apprentis, rendu possible par la suppression de l'alinéa 6 de l'article 6 bis de la loi de 1984.**

En effet, précédemment la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, prévoyait une « cdisation » pour les contractuels en CDD, après six ans d'exercice, sauf pour « **les contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage** ». En décembre 2015, le Conseil d'État avait confirmé cette disposition

dans un arrêt, rappelant que les agents de GRETA recrutés pour un programme de formation n'étaient pas concernés par le dispositif de transformation automatique de leur contrat en CDI au bout de

six années de CDD. Actuellement, 2.052 personnels contractuels de catégorie A – formateurs intervenants devant les stagiaires – sont en CDD et sont concernés par cette disposition. ■

¹ Voir lettre électronique n°6, consultable sur <https://www.snalc.fr/national/article/98/>

² Nous reviendrons en détail sur l'ensemble des mesures dans notre prochaine lettre électronique.

DU NOUVEAU POUR LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES ENSEIGNANTS EN 2017 ?

Par **Grégory CORPS**, président du SNALC de l'académie de Grenoble.

Au 1^{er} juillet 2017 prend fin le précédent référencement complémentaire santé et prévoyance entre la mutuelle MGEN et le ministère de l'Éducation Nationale. Que va-t-il se passer ?

Rien de bien grave, un nouveau référencement est en cours d'élaboration pour couvrir la période 2017-2024 avec la possibilité d'extension jusqu'en 2025. Le SNALC en tant que syndicat représenté au Comité Technique Ministériel a participé aux échanges.

Mais pourquoi référencer des organismes de frais de santé et prévoyance ?

La question est pertinente car le référencement n'est pas obligatoire, d'autres ministères ont fait le choix de ne pas proposer à leurs agents d'organismes complémentaire. La raison en est toute simple, il n'existe pas dans la fonction publique une obligation de souscription collective à une complémentaire santé d'entreprise, en clair, chacun est libre d'adhérer à la complémentaire de son choix. Alors à quoi sert ce référencement ?

Puisque les fonctionnaires peuvent souscrire individuellement leur contrat ailleurs (auprès de la complémentaire du conjoint par exemple), le référencement n'agit que très peu sur le prix de la complémentaire. Le référencement apparaît surtout comme un label qui reconnaît aux organismes choisis par le ministère la qualité de leur offre et leur adéquation avec les besoins spécifiques des agents. Le référencement agit comme un moyen pour l'employeur d'obtenir d'un ou de plusieurs organismes de santé qu'ils répondent à un cahier des charges précis. Après en avoir discuté avec les organisations syndicales dont le SNALC, le ministère sélectionne un ou plusieurs organismes (mutuelle ou assurance) qui seront référencés sur une période de 7 ans. L'enjeu est donc limité si l'on espère voir fondre les prix des cotisations.

Au contraire le référencement est l'occasion pour le SNALC de rappeler au Ministère qu'un

organisme de santé référencé doit impérativement répondre aux besoins spécifiques des agents et être un vecteur de solidarité. Puisqu'il agit comme un label, il faut être ambitieux dans les valeurs et le rôle qui lui incombe. En effet, la solidarité (entre les générations, entre les différents niveaux de salaire) est le principal garant d'une couverture de santé et de prévoyance de qualité qui permette de redistribuer les prestations aux personnes qui en ont le plus besoin. Le cahier des charges du référencement doit aussi prendre en compte les risques professionnels des enseignants au titre desquels on retrouve principalement les troubles ORL, musculo squelettique et les risques psychosociaux (souffrance au travail ou *burn out*). Les complémentaires santé candidates au référencement doivent proposer des actions de prévention qui répondent à ces besoins et s'inscrire dans une logique d'accompagnement de ces troubles. Enfin, l'enjeu du référencement est aussi d'imposer aux organismes, qui auront la préférence du ministère, de mettre en place un volant d'actions sociales en faveur de leurs adhérents, qu'il s'agisse d'aides financières ponctuelles, d'accompagnement familial ou de conseils.

Le calendrier du nouveau référencement n'est pas encore totalement précisé, le ministère aimerait aller vite sans consulter davantage les organisations syndicales, le SNALC s'en est ému et a rappelé au respect du dialogue social trop souvent bafoué au ministère de l'Éducation Nationale. D'autres rencontres ont ainsi pu être obtenues pour avancer sur ce dossier qui concerne tous les agents de plusieurs ministères (Jeunesse et des Sports, de la Culture, de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche). L'appel à candidature et la publication du cahier des charges devrait toutefois intervenir fin septembre. Nous prendrons connaissance dès lors des candidats au référencement et ne tarderons pas à vous en tenir informés.

À noter que le SNALC-FGAF est le seul syndicat qui se soit prononcé contre le référencement d'un unique opérateur... ■